

Syndicat Intercommunal d'Aménagement
Hydraulique de Trévoux et ses environs
300 rue de la Mairie
01600 SAINTE EUPHEMIE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 19 JUILLET 2022

Nombre de Conseillers :		Date de convocation du Comité syndical :	
En exercice :	32		
Présents :	15		Le 11/07/2022
Pouvoirs :	0		
Votants :	15		

Le 19 juillet 2022, le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Trévoux et ses environs, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. David POMMIER dans la salle du Conseil de la CCDSV située au 627 route de Jassans à Trévoux.

Présents : René AUCAGNE, Gabriel AUMONIER, Fernand BERENGUER, Jean-François CHANTELOUBE, Baptiste COLLET, Annie DAYET, Thierry DELAMARE, Gilles DEMAISON, Gilles DUTREIVE, Cédric FIEF, Yann GALLAY, Thierry GROSSAT, Bruno HENRY, David POMMIER, Jean RAY.

Absents excusés Pierre ATHANAZE, Didier ALBAN, Michel BADOIL, Jérémy CAMUS, Christophe COTTAREL, Gilles CREMET, Pascal CUNY, Patrice DECEUR, Stéphanie DI RUSCIO, Christophe HENRY, Ghislaine LANDE, André MUT, Hervé ODET, Estelle MORIN, Gérard POYET, Bernard REY, Franck ZWISLER.

OBJET : Adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget du SIAH

M. David POMMIER, Président présente au Comité syndical le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction comptable, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

Principe de pluri annualité : La M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

Fongibilité des crédits : L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Gestion des dépenses imprévues : Concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le Budget du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Trévoux et ses environs.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis (*une délibération spécifique sur la gestion des amortissements sera prise*), les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

1) Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A l'intérieur de ces plafonds, l'assemblée délibérante pourra voter des autorisations de programme (en investissement) et des autorisations d'engagement (en fonctionnement) de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

2) Adoption d'un règlement budgétaire et financier :

La mise en œuvre de la nomenclature M57 engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable actuellement au Budget du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Trévoux et ses environs ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, pour leurs budgets gérés actuellement en M14 ;

Attendu que ce référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant l'opportunité que représente la mise en place de cette nomenclature comptable pour la CCDSV, au 1^{er} janvier 2023, dans une démarche plus globale de refonte de son approche comptable ;

Vu l'avis favorable du Bureau syndical du 12/07/2022 ;

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré à l'unanimité décide :

- ✓ **D'ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget du Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Trévoux et ses environs, à compter du 1^{er} janvier 2023, ce passage étant définitif ;
- ✓ **DE CONSERVER** les modalités antérieures de présentation du budget : un vote par nature avec une présentation fonctionnelle ;
- ✓ **DE CONSERVER** les modalités antérieures de vote des budgets : un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec vote sur les chapitres "opérations d'équipement" de la section d'investissement ;
- ✓ **D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération, applicable au 1^{er} janvier 2023 ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (enveloppes comprenant les crédits pouvant être dédiés aux dépenses imprévues) ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

A Trévoux, le 19/07/2022

Le Secrétaire de séance,
Fernand BERENGUER



Le Président,
David POMMIER

Affichage sous format électronique :

22 JUL. 2022



